

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00980
Numéro SIREN : 839 379 633
Nom ou dénomination : A LA BONNE FRANCKREPE

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2023 sous le numéro de dépôt 13614

A LA BONNE FRANCKREPE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000 euros

Siège social : 33 résidence Le Fresnais
35133 ROMAGNE

839 379 633 RCS RENNES

* * * * *

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Et le trente juin,
A quatorze heures,
Au siège social,

Monsieur Franck ROULIN
Demeurant 33 résidence Le Fresnais 35133 ROMAGNE

Propriétaire de la totalité des 100 parts composant le capital social de la société A LA BONNE FRANCKREPE,

Associé unique de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit

En sa qualité de Gérant de la Société, Monsieur Franck ROULIN, a établi et arrêté :

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

2. Connaissance prise de l'ordre du jour suivant

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus à la gérance
- Affectation des résultats
- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 223-42 du Code du commerce
- Mention des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce
- Ratification de la rémunération de la gérance
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités.

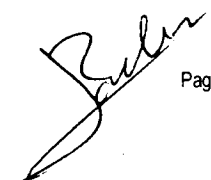
A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(...)

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la perte nette comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2022, s'élevant à (10.073,20) euros de la manière suivante :



ORIGINE :

- Résultat net comptable : (10.073,20) euros

AFFECTATION :

- Au compte « Report à Nouveau », la somme de : (10.073,20) euros

TOTAL : (10.073,20) euros

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est fait mention de l'absence de distribution de dividende au cours des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les capitaux propres qui s'élèvent à (2.238) euros pour un capital de 1.000 euros, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce de ne pas dissoudre la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la situation devra être régularisée au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue.

QUATRIEME DECISION

(...)

CINQUIEME DECISION

(...)

SIXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

* * * * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

L'Associé unique

